

**Direction  
départementale  
de la protection  
des populations**

SAS GPP GROUPE PHOENIX PRIMPTANIA  
en son représentant légal  
19 La Bourrière  
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME

Affaire suivie par : Christelle Melot  
Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr  
Téléphone : 02 40 08 85 57  
Télécopie : 02 40 08 86 66  
N° départ : DDPP44 2021-2839 - **Lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A18692301039**

Objet : **Décision d'amende administrative.**  
Réf : Procès-verbal du 01/04/2021 enregistré sous le N° DDPP44 2021 024 A  
(Ces références sont à rappeler dans toute correspondance)

**Éléments d'identification :**

Forme juridique : SAS  
Adresse : 19 La Bourrière - 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME  
N° SIRET : 81903747400015

Monsieur,

Par lettre en date du 16 juin 2021, je vous ai avisé du manquement constaté lors du contrôle de votre site internet le 16 juin 2020, et de mon intention de prononcer une amende administrative à votre rencontre.

Une copie du procès-verbal et des cotes était jointe à la lettre précitée, laquelle vous indiquait le détail des motifs de la sanction et du calcul de l'amende.

Ce courrier vous invitait également à faire valoir vos observations dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite lettre. Par courriel du 29 juin 2021, vous m'avez fait part de vos observations.

Dans ce courriel, vous indiquez être surpris de la rédaction concernant votre comportement lors de la conversation téléphonique du 14 octobre 2019. Vous précisez également avoir transmis tous les documents demandés. De plus, vous expliquez que vous aviez demandé rendez-vous et que le jour de ce dernier, l'accès vous a été refusé et que vous aviez tenté pendant plus de 2 heures de joindre l'agent en charge du dossier sans succès. Enfin, vous indiquez que votre site serait fermé depuis le 18 février 2020.

Concernant la rédaction du procès-verbal, il relate les faits constatés par mon agent. L'article L. 512-2 du code de la consommation dispose : « *Les infractions et les manquements sont constatés par des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire* ».

Par ailleurs, comme indiqué dans le procès-verbal page 3, l'extrait K-bis, la copie des avis postés sur votre site et l'historique des ventes de 6 articles n'ont pas été fournis à mon service.

De plus, l'accès au bâtiment de la DDPP est sécurisé. L'accueil nous a indiqué que ce jour là il n'y avait aucune trace de votre venue. L'accueil appelle systématiquement l'agent et en cas d'absence de réponse, contacte le secrétariat ou un autre agent du service. Et, mon agent était dans son bureau et n'a reçu aucun appel téléphonique.

Enfin, les contrôles internet sont réalisés selon une procédure particulière. Et, le 16 juin 2020, votre site était accessible.

En conséquence, compte tenu que la réglementation vous a été rappelée par courrier des 2 et 16 décembre 2019 et en application de l'article L. 522-1 du code de la consommation, j'ai décidé de maintenir le montant de l'amende et de prononcer à votre rencontre une amende administrative d'un montant total de **2.000€** calculé comme suit :

- 1 x 2.000 € pour manquement à l'article L. 532-1 du code de la consommation pour non-respect d'une injonction administrative ordonnant la mise en conformité des mentions obligatoires sur votre site de vente à distance réprimé par l'article L. 532-1 du même code.

En application de l'article L. 522-6 du code de la consommation, je vais faire procéder à la publication de cette amende selon les modalités suivantes : publicité sur le site de la DGCCRF pendant un mois.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.**

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

**Concernant le paiement de l'amende administrative, vous recevrez un titre de perception vous indiquant les modalités de règlement.**

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

Nantes, le 3 août 2021

Le directeur départemental,  
*par délégation*  
Le directeur adjoint



Juan-Miguel SANTIAGO